



**SOCIETE DE GARES FRIGORIFIQUES
ET PORTS FRANCS DE GENEVE S.A.**

REGLEMENT D'ENTREPOSAGE ET DE TRANSPORT

7 ème Edition

1 DECEMBRE 2004

REGLEMENT D'ENTREPOSAGE

Dispositions générales

1. GENERALITES

La Société de Gares Frigorifiques et Ports Francs de Genève S.A., dénommée ci-après la "S.G.F.", reçoit à l'entreposage pour une période déterminée ou indéterminée tous produits devant être conservés ou traités au moyen du froid artificiel.

Les produits peuvent être, au choix du client et suivant leur origine, entreposés sous régime libre ou sous régime de douane.

2. ENTREPOSAGE LIBRE, ENTREPOSAGE SOUS REGIME DE DOUANE

L'entreposage sous régime libre et l'entreposage sous régime de douane sont régis par le présent règlement, dit "Règlement d'entreposage", et par un tarif, dit "Tarif d'entreposage et des frais accessoires".

L'entreposage sous régime de douane est en outre soumis aux prescriptions de la loi fédérale sur les douanes du 1er octobre 1925 relative aux ports francs, art. 43 à 46, à celles du règlement d'exécution de cette loi du 10.7.1926, art. 82 à 85 et 94 à 97, ainsi qu'à celles du règlement douanier du port franc frigorifique de Genève.

3. CLIENTS

Les clients désirant entreposer des produits dans les locaux de la S.G.F. peuvent, soit :

3.1 DEPOSANT,

confier ces produits à la S.G.F., qui en prend la responsabilité aux conditions fixées ci-après, moyennant une redevance proportionnelle au poids ou au volume des produits et à la durée de d'entreposage, en tenant compte de la température demandée, soit :

3.2 LOCATAIRE,

louer un local ou une partie de local moyennant une redevance proportionnelle à la surface utilisée et tenant compte de la température demandée et aux conditions fixées ci-après. La sous-location de surfaces est interdite sans autorisation écrite de la S.G.F.

4. ACCEPTATION DU REGLEMENT ET DU TARIF

Le client ayant confié un produit à la S.G.F. ou conclu un contrat de location est réputé connaître et accepter toutes les conditions des règlements, prescriptions et tarif précités.

5. DROIT DE DISPOSITION

A l'égard de la S.G.F., le client est réputé seul ayant droit sur les produits entreposés, sauf stipulation contraire remise par écrit lors de l'entrée des produits.

6. ANNONCE D'ARRIVAGE ET INSTRUCTION POUR STOCKAGE

Le client a l'obligation d'annoncer les arrivages au minimum 48 heures à l'avance, avec les instructions de stockage ainsi que :

- le numéro du wagon, du container ou du camion ;
- les coordonnées de l'affréteur ou du transporteur ;
- le descriptif exact de la marchandise ;
- la température souhaitée ;
- l'ordre de congélation des marchandises à congeler ;
- la valeur de la marchandise à assurer.

Le client est responsable de l'exactitude des données ; ces informations doivent être transmises par courrier, par fax ou par courrier électronique. Sans instruction précise du client, la S.G.F. décide des conditions de stockage et refuse toutes responsabilités inhérentes aux dommages possibles causés aux produits.

Art. 1

Produits

La S.G.F. reçoit dans ses locaux, dans la mesure où le permettent ses installations, tout produit qui n'est pas dangereux ou d'un voisinage nuisible par sa nature ou son odeur. Demeure réservée l'acceptation d'un produit nécessitant le paiement d'une surprime aux compagnies d'assurances.

Art. 2

Etat des produits

Les clients ne doivent introduire dans les locaux que des produits en bon état. La S.G.F. se réserve le droit d'exiger l'enlèvement immédiat de tous produits dont l'odeur ou l'état pourraient nuire aux autres produits entreposés. En cas d'urgence, la S.G.F. peut procéder elle-même, après consultation et sans mise en demeure, aux frais et sous la responsabilité du client, à toute mesure de sécurité dont l'exécution sans délai lui apparaît indispensable.

Art. 3

Conditionnement

Les colis doivent être emballés ou groupés d'une manière convenable pour permettre le contrôle facile de leur nombre et en protéger efficacement le contenu. Chaque colis doit également être muni de marques distinctives fixées solidement et indiquant le poids. En cas de manquant, la S.G.F. n'est responsable que du nombre de colis reconnus à l'entrée et non du contenu, sauf si une trace extérieure apparente décelait la violation du colis pendant son séjour en entrepôt. Les colis ou la marchandise doivent être palettisés sur des palettes EUR 80 x 120 cm, avec une hauteur maximale de 180 cm hors tout. Si ce n'était pas le cas, le client se verrait facturer les heures de triage.

Art. 4

Reconnaissance

A l'égard des déposants, la S.G.F. effectue toutes les opérations relatives à l'entrée. Elle reconnaît les produits en vérifiant extérieurement les marques et numéros et les pèse si la demande en est faite par le déposant. Aucune référence n'est faite sur l'état de la qualité de la marchandise. Après reconnaissance contradictoire, il est remis ou envoyé au déposant un reçu appelé "**Bulletin d'entrée**" portant toutes les indications relatives aux produits entreposés.

Le "**Bulletin d'entrée**" n'est pas un titre au sens de l'article 482 du CO ; il ne peut pas être remis à un tiers par endossement ou par cession et mis en gage.

Lors de la sortie de la marchandise, une reconnaissance est établie par la S.G.F. contradictoirement avec le déposant ou son représentant. Décharge est donnée à la S.G.F. sur le "**Bulletin de sortie**" qui est remis ou envoyé au déposant.

Art. 5

Mise en entrepôt

Les déposants doivent faire connaître, lors de la mise en entrepôt, la nature des produits et leur poids. Ils spécifient la température à laquelle ils désirent que leurs produits soient entreposés, soit positive (0 °C / +4 °C), soit négative (-20 °C / -25 °C). Les produits destinés à l'entreposage doivent être accompagnés d'un bordereau indiquant la date de dépôt, le nom et l'adresse du déposant, le nombre de colis, les marques et le poids ou la contenance de chacun, ainsi que la somme à assurer contre l'incendie.

Art. 6

Poids

La S.G.F. n'est pas responsable du poids mais seulement du nombre de colis. Toutefois, si le déposant le demande par écrit, un pesage a lieu à l'entrée. Dans ce cas, la S.G.F. répond du poids, mais non des différences résultant de la dessiccation, de l'évaporation ou de toute autre cause inhérente à la marchandise.

Art. 7

Température

La S.G.F. ne garantit que la température indiquée sur le bulletin d'entrée ou par le contrat de location, sous réserve des variations mentionnées à l'art.5.

Les produits dits congelés pris en charge par la S.G.F. qui ne présenteront pas une température entre -8 °C et -18 °C se verront appliquer un tarif de demi-congélation. Au-dessus de -8 °C, la S.G.F. appliquera un tarif de congélation dans son entier.

Art. 8

Domages

La S.G.F. ne peut pas être rendue responsable de dommages provenant de vices cachés ou de vices propres des produits ou causés par la vermine ou des rongeurs introduits dans l'entrepôt avec les produits. Elle se réserve le droit de poursuivre le propriétaire des marchandises fautives.

Art. 9

Durée de l'entreposage

La S.G.F., ne pouvant pas constater, au moment de l'entrée des produits, ni leur état, ni leur qualité, ni leur ancienneté, ne garantit pas les résultats de l'entreposage, quelle qu'en soit la durée.

Cette durée dépendant d'éléments connus du client seul, c'est à lui qu'appartient toute initiative en la matière.

Lors de l'entreposage de produits frais (0°C / + 4°C), viande, volaille, poisson et produits laitiers, la durée du stockage est limitée. Passée la date limite de vente indiquée, la S.G.F. congèle les produits et facture les frais y relatifs aux clients.

Art. 10

Visite des produits, contrôle de qualité

Il incombe aux clients de surveiller et d'examiner leurs produits pendant toute la durée de l'entreposage et, au besoin, de prélever des échantillons dans les conditions précisées à l'art. 12 ci-après.

La SGF peut effectuer des transferts internes des stocks de marchandises pour autant que les conditions initiales de stockage soient respectées

Art. 11

Enlèvement des produits

Pour toute sortie ou expédition importante, le déposant doit prévenir la S.G.F. au moins 24 heures à l'avance.

Ce préavis doit contenir tous les renseignements nécessaires à la préparation de l'opération tels que le numéro du "**Bulletin d'entrée**", nombre de colis, etc.

Ces informations doivent être transmises par écrit, fax ou courrier électronique.

Dans le cas où ces produits seraient commissionnés, un tarif préalablement présenté sera appliqué.

Art. 12

Lois, ordonnances et règlements

Les clients sont tenus de se conformer à toutes les dispositions légales en matière sanitaire, douanière, de police et sont responsables des sanctions encourues du fait de leur inobservation. Ils doivent également respecter le présent règlement et les règlements d'ordre intérieur affichés ou tenus à leur disposition.

L'entrée des chambres froides n'est permise qu'aux locataires ou à leurs représentants aux heures et dans les conditions fixées par la S.G.F.

Toute sous-location de case ou d'emplacement est interdite sans autorisation expresse de la S.G.F.

Après chaque entrée ou sortie, les portes d'accès seront soigneusement fermées par les personnes entrant ou sortant.

Il est défendu :

- d'apporter toute modification quelconque aux aménagements ou installations des chambres froides ou des autres locaux ;
- de toucher aux appareils frigorifiques ou aux gaines d'aération et d'en ouvrir les trappes ;
- de toucher aux fils et aux installations électriques ;
- de déposer quoi que ce soit dans les passages et de s'y livrer à un travail quelconque ;
- de fumer, de cracher et de jeter des déchets dans les différentes parties de l'entrepôt ;
- de pénétrer dans la salle des machines.

Les clients sont responsables de leur personnel et la S.G.F. se réserve le droit de refuser l'entrée des entrepôts aux employés d'un client pour inobservation des ces prescriptions.

Art. 13

Droit de rétention

En vertu de la loi (art. 485 al. 3 CO et 895 et suivants CCS), la S.G.F. bénéficie d'un droit de rétention sur tous les produits à elle confiés par un client, que ce dernier soit déposant ou locataire, ou les deux. Ce droit de gage légal garantit toutes les créances actuelles ou futures, en capital, intérêts et frais que la S.G.F. peut ou pourra avoir contre le client.

En cas d'insuffisance de la valeur des produits confiés, ou en cas de défaut de paiement à l'échéance, la S.G.F. est autorisée, quarante-huit heures après l'envoi recommandé d'une mise en demeure, de vendre ces produits.

Art. 14

Transfert à tiers

Les déposants peuvent céder à tous tiers de leur choix, tout ou partie des produits entreposés, après en avoir informé la S.G.F. par écrit; la S.G.F. accepte ce transfère dans le cas où tous les frais et taxes d'entrepôts précédents auraient été réglés au jour du transfert. La S.G.F. valide le transfert par l'édition d'un nouveau bulletin d'entrepôt. Le nouveau déposant reprend la marchandise dans l'état où elle se trouve le jour du transfert.

Art. 15

Circonstances dégageant la S.G.F de toute responsabilité

Sont considérés comme cas dégageant la S.G.F. de toute responsabilité : les faits de guerre, le sabotage, la grève générale ou partielle, le lock-out, l'inondation, l'émeute, les pannes de courant électrique dépassant huit heures ainsi que tout événement dont le contrôle échappe à la S.G.F., par exemple affaissement et glissement de terrain, du sol, de parties du bâtiment, hautes eaux, tremblement de terre, etc.

Dans le cas d'arrêt prolongé, la S.G.F. avisera les clients par les moyens les plus rapides. Ceux-ci auront le droit de procéder à l'enlèvement de leurs marchandises, mais ils devront se conformer aux mesures que la S.G.F. jugera nécessaires de prendre pour sauvegarder des intérêts généraux de tous les clients et pour la sauvegarde de son droit de rétention.

Art. 16

Assurance incendie

La S.G.F. assure contre l'incendie et couvre contre ce risque les produits des clients. Ceux-ci doivent indiquer la valeur et au besoin la justifier, à défaut de quoi la S.G.F. procède à une estimation qui lie le client. La couverture de ce risque est à la charge du client.

Si le client a contracté une police personnelle d'assurance incendie pour ces mêmes produits, il devra aviser la S.G.F. en l'exonérant par écrit de toutes les conséquences de l'incendie, y compris du recours des voisins et de tous les ayants droits. Cet avis emporte renonciation absolue à tout recours que les assurances du client ou lui-même pourraient exercer contre la S.G.F. Les taxes d'entrepôt restent dues jusqu'au jour où le sinistre s'est déclaré.

Art. 17

Assurance altération des produits

La S.G.F. est assurée contre le bris de machines et couvre tous les dommages survenant aux produits des clients par suite d'altération due au non-fonctionnement de l'installation frigorifique quelle qu'en soit la cause, sous réserve des autres cas d'exonération prévus à l'art. 15.

Les clients doivent indiquer la valeur de leurs produits et au besoin la justifier à défaut de quoi la S.G.F. procède à une estimation qui lie le client. La couverture de ce risque est à la charge du client. Si le client est déjà au bénéfice d'une telle police, ou ne désire pas être assuré contre le risque bris de machines, il devra en informer la S.G.F. par écrit en l'exonérant de toute responsabilité en cas de sinistre.

Art. 18

Accidents

La S.G.F., sauf faute lourde de ses préposés, n'est pas responsable des accidents pouvant survenir dans ses locaux aux clients ou à leur personnel.

Les clients sont responsables, tant vis-à-vis de la S.G.F. que des autres clients, de tous dommages, accidents ou déprédations imputables à eux-mêmes ou à leur personnel.

Art. 19

Responsabilité du client

Le propriétaire de produits entreposés à la S.G.F. est responsable de l'évolution due à leurs propriétés intrinsèques, telles que, odeurs, salissures, etc. Dans le cas où la S.G.F. n'aurait pas été dûment informée des risques encourus, la remise en état des locaux ainsi que le remplacement des produits endommagés seront à la charge du déposant.

Art. 20

Paiement des factures

Les factures comportent le détail des sommes réclamées au client, soit en application du "tarif d'entreposage et des frais accessoires" ou de tout accord particulier, soit en remboursement de menus frais avancés par la S.G.F.

Elles doivent être réglées au comptant, pour les locations à l'avance et pour les autres prestations dans les 30 jours suivant la date de facturation. Les paiements doivent être faits par chèque, ou mandat postal, etc., sans frais pour la S.G.F.

Les factures qui devront être recouvrées par l'encaisseur de la S.G.F. seront majorées d'une taxe spéciale.

Les paiements hors délais sont majorés d'un intérêt moratoire.

Art. 21

Paiement des avances

Lorsque la S.G.F. acquitte pour le compte de clients certains frais dont les produits peuvent être grevés, tels que droits de douane, frais de transport, débours, etc., le remboursement de ces avances doit être fait au plus tard dans les 48 heures à dater du jour de la réception des produits. Passé ce délai, les sommes avancées porteront intérêt à 10 % l'an.

Art. 22

Réclamations

Toute réclamation concernant les décomptes de stocks ou de prix mentionnés sur les factures ou sur les "**Bulletins d'entrée**" doit être présentée dans un délai de huit jours. Passé ce délai, les décomptes seront considérés comme reconnus exacts par le client.

Aucun refus de paiement ne peut être admis pour cause de litige.

Art.23

Dispositions générales pour les transports en Suisse Dispositions relatives à la responsabilité du transporteur

Le transporteur répond des dommages causés intentionnellement ou par faute grave tant par lui-même que par un de ses auxiliaires dès le moment de la prise en charge de la marchandise à transporter jusqu'au moment de la livraison de cette dernière, dommages qui doivent être prouvés.

Le transporteur ne répond pas de la faute légère.

L'expéditeur doit veiller à ce que la marchandise soit emballée d'une façon appropriée. Il doit indiquer avec précision au transporteur l'adresse du destinataire et le lieu de livraison; le nombre, le genre d'emballage, le contenu, le poids et les dimensions des colis, le moment de la livraison et l'itinéraire. Pour les marchandises dont la valeur dépasse CHF 15.—par kg resp. un poids par unité de 24'000 kg et /ou de CHF 360'000.—par véhicule, ladite valeur doit être déclarée spontanément.

L'expéditeur est notamment tenu de prévenir le transporteur de la nature particulière de la marchandise à transporter, de la répartition de son poids et de ses expositions à subir des dommages. Il est responsable du marquage suffisant, éventuellement aussi du numérotage des colis.

L'expéditeur supporte les inconvénients, dommages ou pertes résultant de l'omission ou de l'inexactitude de ces indications.

Pour les risques de transport non couverts comme responsabilité pour faute légère ou dommage dont le transporteur ou ses auxiliaires ne peuvent être tenus responsables, le mandant (le destinataire ou l'expéditeur) peut, à ses propres risques et périls, charger le transporteur à conclure une assurance complémentaire.

Pour des risques supplémentaires comme par ex. perte de gain, interruption d'exploitation, etc. (dommages indirects), le mandant (le destinataire ou l'expéditeur) doit conclure lui-même une assurance complémentaire.

La responsabilité du transporteur n'est avant tout pas engagée dans des cas tels que :

- avaries résultant d'un arrivage défectueux sur le pont du véhicule par des auxiliaires de l'expéditeur
- bris résultant des trépidations normales
- avaries ou manquement de marchandises transportées dans des caisses, cartons ou conteneurs fermés ou extérieurement intacts, et dans le bon état et la quantité ne pouvaient pas être contrôlés lors de la prise en charge
- dommages attribuables à un emballage insuffisant ou non approprié
- dommages dus à l'influence des conditions atmosphériques
- dommages dus au fait que la voie d'accès prescrite par l'expéditeur ou le destinataire n'offrait pas un tirant d'air ou un dégagement suffisant
- dommages résultant d'égratignures, d'éraflures, de bosselures et de frottements, éclats d'email et écaillage de la peinture, craquelures et décollements de toutes sortes.

Le chargement et le déchargement sont du ressort de l'expéditeur ou du destinataire respectivement.

Les avaries résultant de ces opérations ne sont pas à la charge du transporteur.

Lorsque le chauffeur aide au chargement et au déchargement ou s'il procède seul à ces opérations, il doit être considéré, quant à la responsabilité, comme un auxiliaire soit de l'expéditeur, soit du destinataire.

Le transporteur n'est responsable des dommages consécutifs au retard à la livraison que si cette responsabilité a fait l'objet d'une convention écrite. Si la responsabilité pour dommages dus au retard a été convenue par écrit, le transporteur n'en répondra que jusqu'à concurrence du prix du transport convenu.

Lorsque la marchandise transportée a été avariée ou perdue, l'indemnité due aux réparations du dommage est limitée à la valeur de la marchandise au lieu et au

moment de sa prise en charge en vue du transport y compris le prix de transport. Le transporteur n'est pas obligé à répondre des dommages indirects (par exemple perte de gain, interruption d'exploitation, etc.).

En l'absence de convention contraire expresse, le transporteur a le droit de faire exécuter l'ordre de transport, en totalité ou en partie, par un autre transporteur. Dans ce cas, sa responsabilité à l'égard du mandant est engagée dans la même mesure que s'il avait fait le transport lui-même.

Les réclamations relatives à des avaries ou à des marchandises manquantes doivent être notifiées immédiatement en présence du chauffeur. Les dommages non apparents extérieurement doivent être annoncés par écrit au plus tard dans la semaine qui suit la livraison.

L'action en responsabilité et la prescription de l'action en dommages-intérêts sont réglées par les art. 452 et 454 du Code fédéral des obligations.

En ce qui concerne les transports internationaux, les dispositions de la CMR (Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route) en matière de responsabilité sont applicables.

L'expéditeur ou le destinataire prend connaissance du fait que la responsabilité du transporteur pour dommages directs (à la marchandise à transporter) est limitée. De même, la responsabilité du transporteur pour dommages indirects est elle aussi limitée, par exemple les dommages consécutifs au retard. Si l'expéditeur ou le destinataire désire une couverture dans des cas semblables, il devra conclure une assurance complémentaire. Il peut, à ses propres risques et périls, charger le transporteur de conclure pour lui une assurance de transports.

La compensation du montant du dommage avec le prix du transport n'est pas admise.

Art. 24

For juridique

Pour tout litige découlant du contrat d'entreposage ou de location qui pourrait surgir entre la S.G.F. et ses clients, les parties font élection du domicile à Genève et reconnaissent la compétence des tribunaux ordinaires genevois.

Client, pour accord :.....

SGF SA



Sans retour d'information dans un délais de 15 jours, a dater de la date de réception, l'offre sera réputée acceptée